

Décision n° 2022-008

Convention entre la ville de Chinon, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et le Sporting Club Chinon Rugby

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- DECIDE -

ARTICLE 1er : Objet

Est conclu une convention entre la ville de Chinon, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et le Sporting Club Chinon Rugby afin de définir les conditions d'utilisation des parcelles destinées à l'accueil des gens du voyage comme parking provisoire lors des manifestations sportives.

ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction (1 mois avant échéance), à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation et d'utilisation des installations sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

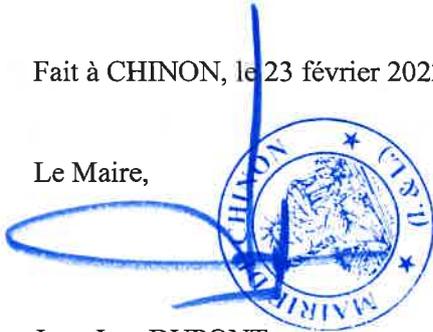
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 23 février 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 03/03/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.